



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 29 JANVIER 2026

Présents : 60

Votants : 69

Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Michel BEAULATON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 janvier 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°10

TARIFS 2027 DE LA TAXE DE SÉJOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés publiques locales ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

AR Prefecture

063-200070761-20260129-2026_01_29_10-DE
Reçu le 06/02/2026

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 08/04/2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

La communauté de communes de Ambert Livradois Forez a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2027**.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant **du 1er janvier au 31 décembre**.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, par délibération en date du 8 avril 2025 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Ambert



Livradois Forez pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Il est proposé d'appliquer le barème suivant à partir du 1er janvier 2027 (identique à 2026) :

1- Les hébergements classés	RÈGLE (LOI)		TARIF ALF	TARIF avec TAXE CD63
	Tarif plancher	Tarif plafond		
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,80 €	5,28€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	3,50 €	3,85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,60 €	2,86€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,70 €	1,87€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1 €	1 €	1,10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuit est un % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

1- Les hébergements non classés	RÈGLE (LOI)		TARIF ALF	TARIF AVEC TAXE CD63
	Taux plancher	Taux plafond		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%	5,5%

AR Prefecture

063-200070761-20260129-2026_01_29_10-DE
Reçu le 06/02/2026

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont la nuitée est inférieure à 10 €.

Les hébergeurs doivent déclarer de façon annuelle, **avant le 15 février de l'année N+1**, la taxe de séjour perçue par leur établissement et/ou par les plateformes de réservation en ligne, auprès de la communauté de communes. Cette déclaration s'effectue par le biais d'un formulaire en ligne sur un espace privé du site internet d'ALF <https://taxedesejour-ambertlivradoisforez.consonanceweb.fr/> ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver les tarifs et taux présentés, ainsi que la période de collecte et le délai de déclaration et de reversement ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 février 2026



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER